



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Accord portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM

pour la Région Centre-Val de Loire

Entre

d'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Centre-Val de Loire) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.

et d'autre part,

- **La Fédération CFDT Construction et Bois**
- **La Fédération FG-FO Construction**
- **La Fédération CFE-CGC, section SICMA des Salariés de la Construction**

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la réunion paritaire du 10 avril 2024 qui a eu cours à Tours, les partenaires sociaux se sont réunis afin d'échanger et discuter sur le niveau des salaires minimaux hiérarchiques conventionnels des entreprises de la région Centre-Val de Loire relevant des conventions collectives des industries de carrières et matériaux de construction.



Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord s’applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe (Cf. Infra).

Il s’applique à toutes les entreprises relevant de son champ d’application professionnel quel que soit l’effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45).

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Par suite de la négociation paritaire du 10 avril 2024 dont ces stipulations sont issues, les parties aux présentes conviennent que les salaires minimaux conventionnels résultant du précédent accord en date du 19 avril 2023 sont ainsi revalorisés de 2,5 % et, ce, sur l’entièreté de la grille. En outre, le présent accord est applicable de manière rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2024, comme rappelé à l’article 5 ci-après. Aussi, depuis lors, les salaires mensuels minimaux garantis aux « OUVRIERS » et aux « ETAM » correspondent-ils aux valeurs suivantes :

	<i>Niv. Ech.</i>	<i>Valeurs mensuelles (€)</i>
Niveau 1	1.1	1791
	1.2	1822
Niveau 2	2.1	1826
	2.2	1851
	2.3	1905
Niveau 3	3.1	1913
	3.2	1940
	3.3	1997
Niveau 4	4.1	2006
	4.2	2038
	4.3	2108
Niveau 5	5.1	2115
	5.2	2178
	5.3	2324
Niveau 6	6.1	2361
	6.2	2451
	6.3	2640
Niveau 7	7.1	2691
	7.2	2850
	7.3	3097



Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu, les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises relevant des activités mentionnées en annexe. Il entre en vigueur rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-3 à L.2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.



Article 7 – Dépôt et Notification

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Tours, le 10 avril 2024

Pour les Organisations Syndicales

Fédération CFDT Construction et Bois

Fédération FG-FO Construction

Fédération CFE-CGC BTP, section SICMA

Pour les Organisations Patronales

UNICEM Centre-Val de Loire



**ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP
D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES
DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14

Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie

Dans la classe 15

Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions
 Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier
 Le groupe 15.03 Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)
 Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)
 Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi
 Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87

Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)